



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-023

PUBLIÉ LE 2 MAI 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

- 56-2016-04-14-012 - Arrêté n° 2016/038 du 14 avril 2016 portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du yacht Air (IMO 1011472). (3 pages) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-14-008 - Arrêté de projet de fusion du 14 avril 2016 de Baud Communauté, St Jean Communauté et Locminé Communauté (1 page) Page 8
- 56-2016-04-14-010 - Arrêté préfectoral de projet de fusion du 14 avril 2016 de Ploermel Communauté, la CC de Mauron, la CC du Porhoët et Josselin Communauté (1 page) Page 9
- 56-2016-04-14-011 - Arrêté préfectoral de projet de fusion du 14 avril 2016 de Vannes Agglo, Loc'h Communauté et la CC de la Presqu'Ile de Rhuys (1 page) Page 10
- 56-2016-04-14-009 - Arrêté préfectoral de projet du 14 avril 2016 de fusion de Guer Communauté, de la CCVOL et de la CC de La Gacilly (1 page) Page 11
- 56-2016-04-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant recomposition du conseil communautaire de Saint-Jean Communauté (2 pages) Page 12
- 56-2016-04-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2016 instituant des servitudes sur les communes de Bubry, Calan, Cléguérec, Inguiniel, Saint Aignan, Séglien, pour la construction d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Calan (56) et Mûr-de-Bretagne (22). (2 pages) Page 14
- 56-2016-04-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2016 - Projet de dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire (1 page) Page 16
- 56-2016-04-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant modification des statuts de Vannes Agglo (1 page) Page 17
- 56-2016-04-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet de construction d'une salle communale intergénérationnelle et d'un logement, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle ZN 141 sise 14 Place de l'église sur la commune de Molac. (2 pages) Page 18
- 56-2016-04-27-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016 (1 page) Page 20

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-04-25-001 - Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 21
- 56-2016-03-08-039 - Arrêté portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Blavet costarmoricaïn, sur le territoire des communes de Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Connec, Saint-Caradec et Kergrist (2 pages) Page 23
- 56-2016-03-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des pontons et passerelles, aux lieux-dits le Parun, la Pointe du Blair et Port Blanc sur le littoral de la commune de Baden (3 pages) Page 25
- 56-2016-04-14-006 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 approuvant la convention de transfert de gestion pour des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD 152 situées sur le littoral des communes de Guidel et de Ploemeur. (1 page) Page 28
- 56-2016-04-06-006 - Arrêté Préfectoral du 6 avril 2016 approuvant la convention de concession du DPM entre l'Etat et le commune de Belz pour une dépendance composée de cales de Pen-Mané Braz, Pointe du Perche, Beg en Trech et d'un espace terre-plein et cale au lieu-dit "Navihan". (1 page) Page 29
- 56-2016-04-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2016 approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Theix-Noyalalo d'une aire de retournement sise sur le domaine public maritime au lieu-dit "St Goustan" (2 pages) Page 30

• 56-2016-04-20-001 - Décision du 20 avril 2016 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "Indemnités des dégâts de gibier" (3 pages)	Page 32
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-04-26-003 - Arrêté en date du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages)	Page 35
• 56-2016-04-14-007 - Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement de Lorient Agglomération (2 pages)	Page 37
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2016-04-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56927 à Madame Lemoine Mathilde, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 39
• 56-2016-04-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56928 à Monsieur Guillin Bertrand, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 40
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-04-01-005 - Arrêté du 1er avril 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 41
• 56-2016-04-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial situé sur la commune de MUZILLAC (Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie) (1 page)	Page 42
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-01-14-035 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE 56260 LARMOR PLAGE (1 page)	Page 43
• 56-2016-01-14-036 - Récépissé de déclaration du 14 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne- Association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE 56260 LARMOR PLAGE (1 page)	Page 44
• 56-2016-02-23-002 - Récépissé de déclaration du 23 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M.Mme GORET -SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE 56400 PLOUGOUMELLEN (1 page)	Page 45
• 56-2016-02-24-003 - Récépissé de déclaration du 24 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M. MATHEVET -EURL NORBERT JARDINAGE SERVICES 56950 CRACH (1 page)	Page 46
• 56-2016-02-25-011 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - EURL CARNET DE BORD 56100 LORIENT (1 page)	Page 47
• 56-2016-02-25-008 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M. COMMIEN - BRANCHES ET VERT 56130 FEREL (1 page)	Page 48
• 56-2016-02-25-012 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE PALLABRE - KOAD ET COMPAGNIE 56680 PLOUHINEC (1 page)	Page 49
• 56-2016-02-25-013 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme LE LAIN - MARION JARDINS 56470 LA TRINITE SUR MER (1 page)	Page 50
• 56-2016-02-25-009 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne- SARL NATURE CREATION SERVICES 56700 KERVIGNAC (1 page)	Page 51
• 56-2016-01-26-005 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne - M. FARIA RUBIO 56400 BRECH (1 page)	Page 52
• 56-2016-02-25-010 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - SARL SOLVIAIR POUR LA PERSONNE 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS (1 page)	Page 53
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-04-26-002 - Arrêté du directeur régional de l'ARS de Bretagne du 26 avril 2016 portant création d'une SELARL infirmiers Briendo Le Brazidec à Saint-Avé (1 page)	Page 54
• 56-2016-04-04-002 - Arrêté Préfectoral du 4 avril 2016 abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2015 et autorisant l'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (QUIBERON) (1 page)	Page 55

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2016-04-19-001 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 19 avril 2016 portant tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2016 (1 page)

Page 56

- 56-2016-04-27-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 27 avril 2016 portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS (3 pages)

Page 60

- 56-2016-04-05-004 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 5 avril 2016 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2016 (1 page)

Page 63

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2016-04-22-004 - EPSM Morbihan de St-Avé - Avis de recrutement en date du 22 avril 2016 d'Aides-Médico-Psychologiques (1 page)

Page 64

- 56-2016-04-22-003 - EPSM Morbihan ST AVE -Avis de recrutement en date du 22/04/2016 de concours sur titres de Cadre de Santé Paramédical (1 page)

Page 65

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2016-04-12-004 - Arrêté n°ZPPA-2016-0091 du 12/04/2016 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camoël (Morbihan) (2 pages)

Page 66

- 56-2016-04-12-005 - Arrêté n°ZPPA-2016-0092 du 12/04/2016 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) (2 pages)

Page 68

- 56-2016-04-12-006 - Arrêté n°ZPPA-2016-0093 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Nivillac (Morbihan) (2 pages)

Page 70

- 56-2016-04-12-007 - Arrêté n°ZPPA-2016-0094 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploeren (Morbihan) (2 pages)

Page 72

- 56-2016-04-12-008 - Arrêté n°ZPPA-2016-0095 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec (Morbihan) (2 pages)

Page 74

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)

- 56-2016-04-22-005 - Décision n°17-2016 du 22 avril 2016 de fermeture définitive du débit de tabac de Mme Marie-Noëlle HAVARD (PLOERMEL) (1 page)

Page 76



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 14 avril 2016.

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/038

Portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du yacht Air (IMO 1011472).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU** la demande formulée par la société International Yacht Register le 03 mars 2016 ;
- VU** les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un an, l'hélisurface du navire « AIR » (IMO 1011472) pourra être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 km des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

A proximité de l'aérodrome de l'île d'Yeu ou de l'aérodrome d'Ouessant, le contact radio devra être établi avec le service AFIS conformément aux règles de l'air.

Un trafic commercial hélicoptère existant entre Beauvoir-Fromentine et Port-Joinville sur l'île d'Yeu, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le Centre de Coordination Maritime (CCMar) si la zone D18A est active et avec le service d'information des vols (SIV) de Nantes dans le cas contraire.

Un trafic commercial avion existant entre Brest-Bretagne et Ouessant, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le CCMar si la zone D18B est active et avec le SIV Iroise dans le cas contraire.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se trouve à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 à 17h15) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douane et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Dès lors qu'une utilisation de l'hélicoptère du navire est projetée, la zone d'évolution ainsi que les cheminements envisagés et suivis devront être communiqués aux services de contrôle compétents. Un accès au navire devra être possible en toutes circonstances.

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informerá de l'activation de ces zones auprès de Bretagne tour ou de Iroise approche.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes

adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

signé : Daniel Le Diréach



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion
de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est proposé la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté.

Article 2 : La date d'effet de cette nouvelle communauté de communes sera fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les membres suivants :

- Baud Communauté composée des communes de Baud, Bieuzy, Guénin, Melrand, Pluméliau et Saint-Barthélémy.
- Saint-Jean Communauté composée des communes de Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Moréac, Plumelec, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay.
- Locminé Communauté composée des communes d'Evellys, La Chapelle-Neuve, Locminé, Moustoire-Ac et Plumelin.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Baud Communauté, le président de Saint-Jean Communauté, le président de Locminé Communauté, les maires des communes concernées par le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 avril 2016
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion
de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande,
de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est proposé la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté.

Article 2 : La date d'effet de cette nouvelle communauté de communes sera fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les membres suivants :

- Ploërmel Communauté composée des communes de Campénéac, Gourhel, Loyat, Monterrein, Montertelot, Ploërmel et Taupont.

- la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande composée des communes de Brignac, Concoret, Mauron, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry et Tréhorenteuc.

- la communauté de communes du Porhoët composée des communes d'Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Ménéac, Mohon et Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

- Josselin Communauté composée des communes de Cruguel, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, La Croix-Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Lantillac, Les Forges, Saint-Servant et Val d'Oust.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Ploërmel Communauté, le président de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, le président de la communauté de communes du Porhoët, le président de Josselin Communauté, les maires des communes concernées par le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 avril 2016

Le préfet,

SIGNE

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est proposé la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys.

Article 2 : La date d'effet de cette nouvelle communauté d'agglomération sera fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération comprend les membres suivants :

- Vannes Agglo, composée des communes d'Arradon, Baden, Le Bono, Le Hézo, Elven, Larmor-Baden, l'île d'Arz, l'île-aux-moines, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Tréfléan, La Trinité-Surzur et Vannes.
- Loc'h Communauté, composée des communes de Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren.
- la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys, composée des communes d'Arzon, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys et Sarzeau.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Vannes Agglo, le président de Loc'h Communauté, le président de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées par le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 avril 2016
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion
de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est proposé la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly.

Article 2 : La date d'effet de cette nouvelle communauté de communes sera fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les membres suivants :

- Guer Communauté composée des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiach et Saint-Malo-de-Beignon.

- la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux composée des communes de Bohal, Caro, Lizio, Malestroit, Missiriach, Pleucadeuc, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Nicolas-du-Tertre et Sérent.

- la communauté de communes du Pays de La Gacilly composée des communes de Carentoir, Cournon, Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly, Quelneuc, Saint-Martin-Sur-Oust et Tréal.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Guer Communauté, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées par le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 avril 2016

Le préfet,

SIGNE

Thomas DEGOS

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 relatif à la composition
de l'organe délibérant de Saint-Jean Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié autorisant la création de Saint-Jean Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Saint-Jean Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les délibérations concordantes sur la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Saint-Jean Communauté des conseils municipaux des communes de Bignan le 25 mars 2016, Billio le 4 mars 2016, Buléon le 21 mars 2016, Moréac le 8 avril 2016, Plumelec le 11 avril 2016, Saint-Allouestre le 10 mars 2016 et Saint-Jean-Brévelay le 14 mars 2016 ;

Considérant que le décès de Monsieur Binoist, maire de Billio, le 13 février 2016, rend nécessaire l'organisation d'élections municipales partielles à Billio dans le délai de trois mois à dater du décès ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de Saint-Jean Communauté est modifié et établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MOREAC	8
BIGNAN	5
PLUMELEC	5
SAINT-JEAN-BREVELAY	5
BULEON	2
GUEHENNO	2
SAINT-ALLOUESTRE	2
BILLIO	1
TOTAL	30

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Saint-Jean Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 avril 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 21 avril 2016
instituant des servitudes sur les communes de BURRY, CALAN, CLEGUEREC,
INGUINIEL, SAINT-AIGNAN, SEGLIEN, pour la construction d'une ligne électrique souterraine
à 225 000 Volts entre les postes électriques de Calan (56) et Mûr-de-Bretagne(22).**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L323-3 à L323-9 et R323-7 à R323-15 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 accordant à Electricité de France - Service National - la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 portant déclarant d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 225 kV CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE HAUTE et ses travaux connexes aux postes électriques associés ;

VU la demande en date du 15 janvier 2016 présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et notamment les plans et états parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 mars au 10 mars 2016 inclus, ayant pour objet l'institution des servitudes sur les communes de BURRY, CALAN, CLEGUEREC, INGUINIEL, SAINT-AIGNAN, SEGLIEN, pour la construction d'une ligne électrique souterraine à 225 000 Volts entre les postes électriques de Calan (56) et Mûr-de-Bretagne (22) ;

VU le rapport d'enquête, l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 mars 2016 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant le bon déroulement de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'absence totale de visiteurs ou de courriers adressés au commissaire enquêteur au cours de la procédure d'enquête ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L323-5 du Code de l'Energie est accordé à RTE - Réseau de Transport d'Electricité, sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune de Calan : B03 n°285, B03 n°287, B03 n°289, B01 n°87, B01 n°86, B01 n°85, B01 n°53, B01 n°351, B01 n°501, B01 n°35.

Commune d'Inguinuel : WA n°18, XZ n°21.

Commune de Bubry : ZB n°43.

Commune de Séglie : ZY n°42, ZX n°40, ZX n°43, ZX n°21.

Commune de Cléguérec : ZK n°67.

Commune de Saint-Aignan : ZM n°17.

Article 2 : Les droits des tiers sont au demeurant réservés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, dans les mairies de BURRY, CALAN, CLEGUEREC, INGUINIEL, SAINT-AIGNAN, SEGLIEN, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où le propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou,

à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5 : les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Article 6 : les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la préfecture du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes, les maires des communes de BURRY, CALAN, CLEGUEREC, INGUINIEL, SAINT-AIGNAN, SEGLIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

A Vannes, le 21 avril 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Les annexes sont consultables à
la préfecture du Morbihan - DRCL



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
relatif au projet de dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit
pour le transport des élèves et le ramassage scolaire

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est proposé la dissolution du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, composé des communes de Bohal, Caro, Malestroit, Missiriac, Monterrein, Montertelot, Pleucadeuc, Ploërmel, Réminiach, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Sérent, Tréal et Val d'Oust.

Article 2 : La date d'effet de la dissolution sera fixée au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical. A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au maire de chaque commune concernée par le projet de dissolution afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du Syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, les maires des communes concernées par le projet de dissolution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2016
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo du 17 décembre 2015 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arradon le 1^{er} mars 2016, Baden le 22 février 2016, Le Bono le 14 mars 2016, Le Hézo le 25 janvier 2016, Elven le 23 février 2016, Larmor-Baden le 10 février 2016, l'Île d'Arz le 5 février 2016, l'Île-aux-moines le 18 décembre 2016, Meucon le 20 avril 2016, Monterblanc le 30 mars 2016, Plescop le 29 mars 2016, Ploeren le 22 février 2016, Plougoumelen le 23 février 2016, Saint-Avé le 10 mars 2016, Saint-Nolff le 3 mars 2016, Séné le 15 mars 2016, Sulniac le 31 mars 2016, Surzur le 7 mars 2016, Theix-Noyal le 22 février 2016, Trédion le 4 février 2016, Tréfléan le 4 février 2016, La Trinité-Surzur le 12 février 2016 et Vannes le 11 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité sur la modification statutaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 des statuts de Vannes Agglo, qui concerne l'objet de la communauté, est modifié comme suit :

- la compétence obligatoire relative au développement économique est modifiée de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2017 : « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

- transfert à titre obligatoire de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018.

- les compétences « accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » et « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » deviennent obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

- en matière de compétences facultatives sont ajoutés « la réalisation d'un Schéma communautaire de développement touristique et d'un plan d'actions pluriannuel » et « le développement du tourisme d'affaires, notamment par la création d'un Bureau des événements et des congrès et l'attribution de fonds de concours pour la réalisation ou la réhabilitation d'équipements publics dédiés à l'organisation d'événements dans le cadre des actions inscrites au plan d'actions pluriannuel du Schéma communautaire de développement touristique ».

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Vannes Agglo, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 5 avril 2016
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
du projet de construction d'une salle communale intergénérationnelle
et d'un logement, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste
de la parcelle cadastrée ZN n°141,
sise 14 Place de l'Eglise sur la commune de MOLAC**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 16 février 2007 mettant en demeure les ayants droit de M. Théophile SALMON, de prendre plusieurs mesures provisoires de sauvegarde concernant le bien situé sur la parcelle cadastrée ZN n° 141 au 14 Place de l' Eglise à Molac ;

Vu la délibération du 1er juin 2012 du conseil municipal de Molac relative à l'engagement de la procédure d'abandon manifeste ;

Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 11 avril 2013, affiché à la mairie de Molac et sur la parcelle cadastrée ZN n° 141 au 14 Place de l'église, du 18 avril 2013 au 19 juillet 2013 inclus, publié dans deux journaux et notifié aux ayants droit connus de M. Théophile SALMON ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 14 mars 2014, affiché à la mairie de Molac et sur la parcelle cadastrée ZN n°141 du 17 mars 2014 au 18 juin 2014 inclus ;

Vu la délibération du 30 avril 2015 du conseil municipal de Molac déclarant la parcelle cadastrée ZN n° 141 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;

Vu la délibération du 30 octobre 2015 du conseil municipal de Molac fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à disposition du public du 23 novembre 2015 au 22 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis de France Domaine du 8 septembre 2015 ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2016 du maire de Molac sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée ZN n° 141 située au 14 Place de l'Eglise à Molac au profit de la commune de Molac, en vue de la construction d'une salle communale intergénérationnelle et d'un logement ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée ZN n°141 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle permettra la construction d'une salle communale intergénérationnelle et d'un logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, la construction d'une salle communale intergénérationnelle et d'un logement sur la parcelle cadastrée ZN n° 141 sise 14 Place de l'église à Molac (56230), est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Molac.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La parcelle cadastrée ZN n° 141 sise 14 Place de l'église sur la commune de Molac, appartenant aux ayants droit de Monsieur Théophile SALMON, décédé le 28 janvier 1975, est déclarée cessible au profit de la commune de Molac.

Article 4 : Selon l'évaluation de France Domaine du 8 septembre 2015, l'indemnité provisionnelle est fixée à l'euro symbolique compte tenu des frais engagés par la commune pour sécuriser le site depuis plusieurs années et des coûts de démolition, de déblaiement et éventuellement de traitement des déchets engendrés par la nécessaire démolition du site.

Article 5 : La prise de possession par la commune de Molac, de la parcelle ZN n° 141 sise 14 Place de l'église à Molac, ne pourra intervenir que dans le délai minimum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Molac et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Molac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

*les annexes peuvent être consultées
à la préfecture du Morbihan
DRCL-BIU*



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR MODIFIE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 10 MAI 2016

14 H 00 – Dossier n° 275 :

Modification substantielle du projet de création de l'ensemble commercial « Les Quais de Séné » à SENE

14 H 20 – Dossier n° 272 :

Création d'un magasin non alimentaire, situé Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaut à VANNES

14 h 40 – Dossier n° 273 :

Création d'un magasin de décoration et d'aménagement de la maison, à l'enseigne « L'Incroyable », situé Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaut à VANNES

15 H 00 – Dossier n° 270 :

Extension d'un ensemble commercial par le réaménagement de la surface de restauration « Flunch », zone commerciale Keryado à LORIENT

15 h 20 – Dossier n° 271 :

Extension d'un ensemble commercial par la création de 4 moyennes surfaces complémentaires en équipement de la maison ou de la personne, zone commerciale Keryado à LORIENT



PREFET DU MORBIHAN

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

**Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2016
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300027
« Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation)**

AP n°

du

AP n° 2016/035 du 7 avril 2016

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 mai 2012 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 15 janvier 2016 ;

VU l'avis du commandant de la région Terre du 23 septembre 2009 ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 27 juin 2007 au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » a été validé ;

VU la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2016 au 23 mars 2016 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer :

- sur le territoire des communes suivantes : Gâvres, Plouhinec, Riantec, Port-Louis, Etel, Belz, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac ;
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 4 :

Voies de recours :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès des préfets, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, le 25 avril 2016

Le préfet du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique

Thomas DEGOS

Emmanuel de OLIVEIRA



PREFETS DES COTES-D'ARMOR ET MORBIHAN

Arrêté portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Blavet costarmoricaïn, sur le territoire des communes de Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Connec, Saint-Caradec et Kergrist

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et notamment l'article 151-37,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à 31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme de travaux prévus dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Blavet costarmoricaïn daté du 17 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Blavet costarmoricaïn en date du 17 janvier 2014,

VU la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation du programme de travaux prévus dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Blavet costarmoricaïn reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 24 novembre 2015, présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte Kerné Uhel (SMKU),

VU le rapport de la DDTM des Côtes-d'Armor du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan du 4 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du SMKU sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 10 décembre 2015 pour observations,

CONSIDERANT que l'ensemble du programme de travaux n'a pas pu être mis en œuvre pendant le délai accordé par la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du 17 janvier 2014,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du 17 janvier 2014 peuvent être renouvelées une fois à l'identique,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) du bassin versant du Blavet Costarmoricaïn, porté par le SMKU, sur le territoire des communes de Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Connec, Saint-Caradec et Kergrist en date du 17 janvier 2014 est renouvelée pour une période de 5 ans.

Article 2 : Autorisation de travaux

L'autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du CTEMA du bassin versant du Blavet costarmoricaïn sur le territoire des communes de Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Connec, Saint-Caradec et Kergrist en date du 17 janvier 2014 est renouvelée pour une période de 5 ans.

Le SMKU est autorisé à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan du présent arrêté.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Connec, Saint-Caradec et Kergrist pour y être consultée par toute personne intéressée.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux chefs des services départementaux des Côtes-d'Armor et du Morbihan de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, aux présidents des Fédérations des Côtes-d'Armor et du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Blavet.

Article 6 : Exécution

Les sous-préfets de Guingamp et de Pontivy, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan, le Président du SMKU et les maires de Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Connec, Saint-Caradec et Kergrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 mars 2016

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Frédéric DOUE

Fait à Vannes, le 08 mars 2016

Le Préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc Galland

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité Vannes littoral

Arrêté préfectoral du 10 mars 2016
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour des pontons et passerelles, aux lieux-dits Le Parun, la Pointe du Blair et Port Blanc
sur le littoral de la commune de BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 16 octobre 2015, par laquelle le maire de la commune de Baden sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits le Parun, la Pointe du Blair et Port Blanc,
- VU L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 novembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 24 novembre 2015,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 21 janvier 2016. fixant les conditions financières,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 22 janvier 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La commune de BADEN désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime pour deux pontons sur pieux et une passerelle à la Pointe du blair, deux pontons sur pieux et une passerelle au Parun et deux pontons et une passerelle à Port Blanc, représentés aux plans annexés à la présente décision. Ces équipements sont destinés à desservir les zones de mouillages attenantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date ou dans le cas d'une éventuelle intégration dans l'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers en cours d'instruction.

Article 4 : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- l'usage des pontons est réservé à l'accostage (embarquement et débarquement) des bateaux des usagers des zones de mouillages voisines ;
- l'amarrage des bateaux au ponton se limite à la durée des opérations d'embarquement et de débarquement ;
- le bénéficiaire est entièrement responsable du matériel mis en place. Les pontons sont solidement amarrés de façon à ne pas empiéter, dans tous les cas, dans les chenaux ;
- la sensibilisation des utilisateurs à l'intérêt biologique de ces secteurs est mise en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- de la surveillance, de l'entretien du matériel et de la sécurité des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de l'accès au littoral, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

La redevance pour l'année 2016 est fixée comme suit :

67,05 m2 x 15 € = 1 005,75 €

55 m2 x 15 € = 825 €

57,10 m2 x 15 € = 856,50 €

soit un total de 2687 €.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de BADEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 10 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité Vannes littoral,
David FOURNIER

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral approuvant
la convention de transfert de gestion pour des dépendances du domaine public maritime
concernant des portions de la RD 152 situées sur le littoral des communes de Guidel et de Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 8 octobre 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 octobre 2015,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 2 février 2016,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements intervenus depuis la convention initiale du 11 avril 2005,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la nouvelle convention de transfert de gestion du 13 avril 2016 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 152 situées sur le littoral des communes de Guidel et de Ploemeur dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Guidel, le maire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le 14 avril 2016
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Annexe : Convention et plans

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 15 avril 2016

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports entre l'Etat et la commune de Belz pour une dépendance du domaine public maritime composée des cales de Pen-
Mané Braz, Pointe du Perche, Beg en Trech et d'un espace terre-plein et cale au lieu-dit «Navihan» sur la commune de Belz

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belz du 22 décembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour la gestion des cales de Pen-Mané Braz, Pointe du Perche, Beg en Trech et l'espace Navihan,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 21 janvier 2016,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 26 janvier 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire en date du 31 mars 2016,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'ouvrages ayant vocation à faciliter les activités maritimes et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 6 avril 2016, pour la gestion des cales de Pen-Mané Braz, Pointe du Perche, Beg en Trech et l'espace terre-plein et cale au lieu-dit «Navihan», dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 6 avril 2016.

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation du directeur des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral

Philippe DELAGE

Annexe : une convention

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le Maire de la commune de Belz, le 8 avril 2016.

Destinataires :

Direction départementale des finances publiques – service France Domaine

Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service aménagement mer et littoral/unité lorient littoral

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral*

**Arrêté préfectoral du 8 avril 2016
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de THEIX-NOYALO
d'une aire de retournement sise sur domaine public maritime
au lieu-dit St Goustan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la délibération du conseil municipal de THEIX, du 22 septembre 2015, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit St Goustan,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 exonérant l'objet du présent transfert de gestion d'étude d'impact,
- VU l'avis conforme du délégué du préfet maritime de l'Atlantique du 23 novembre 2015,
l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 décembre 2015,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 15 janvier 2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de THEIX-NOYALO le 25 mars 2016,

CONSIDERANT que la dépendance du domaine public maritime, objet du transfert de gestion, a perdu son intérêt maritime,

CONSIDERANT que le présent transfert de gestion de cette dépendance présente un caractère d'intérêt général par son affectation à une aire de retournement pour véhicules de service (secours et collecte des déchets ménagers) et riverains,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie le 8 avril 2016 entre l'Etat et le maire de THEIX-NOYALO, portant sur l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le territoire de ladite commune au lieu-dit St Goustan. Les limites de cette dépendance sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à la convention.

Article 2 : Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans la convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de THEIX-NOYALO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également affiché durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Vannes, le 8 avril 2016

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le responsable de l'unité Vannes littoral,
David FOURNIER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service, eau, nature et biodiversité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »
en date du 20 avril 2016

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 1er mars 2016;

Considérant la commission régionale "dégâts de gibiers" du 29 mars 2016, entre les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles, afin d'harmoniser les barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour l'année 2016 concernant la remise en état des prairies et les ressemis, sont établis ainsi qu'il suit:

MORBIHAN

Dégâts de sangliers et cervidés

BARÈMES D'INDEMNISATION 2016

Prix par hectare des matériels agricoles

Labour (charrue).....	100,90 €
Herse rotative ou alternative + semoir.....	96,20 €
Traitement (prairie temporaire sur justificatifs).....	38,70 €
Rouleau (1 passage).....	28,80 €
Herse étrille (1 passage).....	31,80 €
Herse (2 passages croisés).....	67,10 €
Herse à prairie	52,60 €
Semoir	52,10 €
Semoir à semis direct (hors prairies)	60,10 €
Rotavator (destruction du couvert végétal).....	70,50 €

Prix des semences

Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle.....	154,76 €/ha
Semence certifiée maïs.....	190,76 €/ha
Semence certifiée de céréales.....	111,53 €/ha
Semence certifiée de pois.....	202,92 €/ha
Semence certifiée de colza oléagineux (grain).....	104,79 €/ha
Semence de colza fourrager.....	52,60 €/ha
Semence de choux fourrager.....	29,70 €/ha

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	119,20 €	230,73 €
	- semence	111,53 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	96,20 €	207,73 €
	- semence	111,53 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).			

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	119,20 €	322,12 €
	- semence	202,92 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	96,20 €	299,12 €
	- semence	202,92 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	18,60 €
---	---------

Remise en état mécanique légère SANS semence			
	- 2 passages de herse légère	67,10 €	95,90 €
	- 1 passage de rouleau	28,80 €	

Remise en état mécanique légère AVEC semence			
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	67,10 €	302,76 €
	- semoir	52,10 €	
	- semence	154,76 €	
	- rouleau	28,80 €	
- Itinéraire B	- Combiné	96,20 €	279,76 €
	- semence	154,76 €	
	- rouleau	28,80 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Remise en état mécanique lourde AVEC semence			
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	70,50 €	350,26 €
	- combiné	96,20 €	
	- semence	154,76 €	
	- rouleau	28,80 €	
- Itinéraire B	- labour (charrue)	100,90 €	380,66 €
	- combiné	96,20 €	
	- semence	154,76 €	
	- rouleau	28,80 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir			
	- herse (1 passage)	31,80 €	274,66 €
	- semoir	52,10 €	
	- semence.....	190,76 €	
Semis sur terre nue avec travaux lourds			
	- Combiné-semoir maïs	96,20 €	286,96 €
	- semence	190,76 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 38,70 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)			

Semis sous plastique : le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI d'octobre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2016 seront globalement connues.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 20 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,
Pascal DESJARDINS



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté en date du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de M. Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÉTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Estelle LEPRÉTRE, directrice départementale adjointe,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Henrielle LE GUELLEAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration d'Etat,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département « Politiques d'inclusion et d'insertion » à :

- Anne GUION, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de l'aide sociale, le conseil de famille, l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile ;
- Laurence VIDAL conseillère technique de service social, pour les procès-verbaux, les avis et les correspondances courantes de la CCAPEX, le rSa, l'APRE, le PTIE ;
- Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de la santé précarité, l'aide alimentaire ;

- Guénaelle DOLOU pour les avis, les procès verbaux de la CCAPEX, les correspondances courantes liées aux expulsions, les correspondances courantes liées à la commission de médiation ;
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieur, pour les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- Isabelle GRALL, secrétaire administratif de classe normale, pour les correspondances de la commission de réforme ;
- Marina BEAUDOIN, secrétaire administratif de classe normale, pour les procès-verbaux de la commission de réforme ;
- Sylvie AUREL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif principal deuxième classe, pour toutes les correspondances du comité médical ;
- Marina BEAUDOIN, secrétaire administratif de classe normale et Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieur, pour les comptes rendus, les procès verbaux et les décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) ;

Dans le département « Accompagnement des territoires et des populations »

- Elisabeth DEGOUEY, conseillère technique et pédagogique (CEPJ), pour le procès verbal, les décisions (sauf les dérogations signées par le directeur départemental) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Pour la signature des comptes rendus, des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP).

Dans le département «Promotion des activités physiques, sportives et de la vie associative » :

Les documents liés à la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture,

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Claire GUERIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Pour la mission droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Marie-Claude VENANT, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 27 janvier 2016 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 avril 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

ARRÊTÉ
portant composition de la conférence intercommunale du logement
de Lorient Agglomération

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président de Lorient
agglomération

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU La délibération du conseil communautaire de Lorient agglomération relative au lancement de la procédure de mise en place de la conférence intercommunale du logement en date du 25 septembre 2015

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La conférence intercommunale du logement de Lorient Agglomération est composée des membres suivants :

1^{er} collège : les collectivités territoriales

- Les maires des communes de Lorient Agglomération
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

2^{ème} collège : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

- Représentant les bailleurs sociaux :
 - Le président de Lorient Habitat ou son représentant,
 - Le président de Bretagne Sud Habitat Habitat ou son représentant,
 - Le Président d'Espacil ou son représentant
 - Le Président d'Armorique Habitat ou son représentant
 - Le Président d'Aiguillon construction ou son représentant
 - Le président du logis Breton ou son représentant
 - Le Président de LB habitat ou son représentant ;
- Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :
 - Le président d'Inical, Action Logement ou son représentant
- Représentant des maitres d'ouvrage d'insertion :
 - Le président d'Habitat & Humanisme ou son représentant
- Représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - Le président de l'union des associations familiales du Morbihan ou son représentant
 - Le président de la Sauvegarde 56 ou son représentant
 - Le président d'Agora ou son représentant

3^{ème} collège : représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Représentant les associations de locataires :
 - Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant
 - Le président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant
 - Le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Morbihan ou son représentant

- Le président de l'association Consommation, Logement et cadre de vie ou son représentant
- Représentant les associations de défense des personnes en situation d'exclusion :
 - Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant
 - Le président du DAL ou son représentant
 - Le présidente de l'association « un toit pour tous » ou son représentant
- Représentant les personnes défavorisées :
 - Un membre élu par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de l'agglomération de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Lorient, le 14 avril 2016

Le Préfet du Morbihan
Thomas DEGOS

Le Président de Lorient Agglomération
Norbert METAIRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 19 avril 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56927
A Madame Lemoine Mathilde, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Lemoine Mathilde en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Lemoine Mathilde ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Lemoine Mathilde administrativement domiciliée au Faouet pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Lemoine Mathilde satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Lemoine Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 26 avril 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56928
A Monsieur Guillin Bertrand, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Guillin Bertrand en date du 21 avril 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Guillin Bertrand ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Guillin Bertrand administrativement domicilié à Grand-Champ pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Guillin Bertrand satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Guillin Bertrand s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la campagne de déclaration des revenus les Services des Impôts des Particuliers de Auray, Lorient, Ploërmel, Pontivy et Vannes seront exceptionnellement ouverts au public les mercredi 20 et 27 avril 2016, 4, 11 et 18 mai 2016 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Vannes, le 1 avril 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Alain Guillouët



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial
(Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1,

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan,

Vu le départ des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du site de MUZILLAC,

ARRETE

Article 1er : Est déclassé du domaine public de l'Etat un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de MUZILLAC, 4 rue du docteur CALMETTE, sur un terrain cadastré section BK 697 et 700 pour trente sept ares quatre vingt centiares (37a 80ca), comprenant deux bâtiments respectivement à usage de bureaux et de garage/ateliers ayant abrité un ancien centre d'exploitation.

Les archives encore présentes sur le site seront déménagées avant la signature de l'acte de vente.

Article 2 : L'ensemble immobilier est inscrit au référentiel immobilier de l'Etat CHORUS/REFX sous le n° 141664.

Article 3 : L'immeuble fera l'objet d'une procédure d'aliénation par France Domaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES , le 28 avril 2016

Le préfet
par délégation, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes Association AMAD 56260 LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) 19 rue de l'étang 56260 LARMOR PLAGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode mandataire

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne ASS.AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE à LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 4 janvier 2016 par l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) 19 rue de l'étang 56260 LARMOR PLAGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) sous le numéro SAP528651730 avec effet au 4 janvier 2016.

La structure exerce selon le mode mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE 56400 PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 février 2016 par monsieur et madame GORET – SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE zone du Kenyah 56400 PLOUGOUMELEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE sous le numéro SAP488954066 avec effet au 22 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. MATHEVET- EURL NORBERT JARDINAGE SERVICES 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 février 2016 par monsieur MATHEVET - EURL NORBERT JARDINAGE SERVICES rue Gérard D'ABOVILLE 56950 CRACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL NORBERT JARDINAGE SERVICES sous le numéro SAP483500609 avec effet au 24 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne EURL CARNET DE BORD 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 février 2016 par l'EURL CARNET DE BORD 8 rue Duplex 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL CARNET DE BORD sous le numéro SAP508989084 avec effet au 22 février 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. COMMIEN-BRANCHES ET VERT 56130 FEREL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 février 2016 par monsieur COMMIEN – BRANCHES ET VERT 11 la croix du grand moulin 56130 FEREL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur COMMIEN – BRANCHES ET VERT sous le numéro SAP818259301 avec effet au 24 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. LE PALLABRE-KOAD ET COMPAGNIE 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 25 février 2016 par monsieur Michel LE PALLABRE – KOAD ET COMPAGNIE 36 rue Mane Jouan 56680 PLOUHINEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Michel LE PALLABRE – KOAD ET COMPAGNIE sous le numéro SAP491803342 avec effet au 25 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne Mme LE LAIN-MARION JARDINS 56470 LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 17 février 2016 par madame LE LAIN – MARION JARDINS – KERVILOR 56470 LA TRINITE SUR MER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame LE LAIN – MARION JARDINS sous le numéro SAP440176956 avec effet au 17 février 2016

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne SARL NATURE CREATION SERVICES 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 15 février 2016 par la SARL NATURE CREATION SERVICES – kéroman 56700 KERVIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL NATURE CREATION SERVICES sous le numéro SAP818278541 avec effet au 15 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne M. FARIA RUBIO Helder 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le changement d'adresse de monsieur RUBIO

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 mai 2015 par monsieur Helder Donald FARIA RUBIO route de Kermelen 56400 BRECH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Helder Donald FARIA RUBIO sous le numéro SAP809381718 avec effet au 7 mai 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne SARL SOLVIAIR POUR LA PERSONNE 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 février 2016 par la SARL SOLVIAIR POUR LA PERSONNE 46 route de Sarzeau 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SOLVIAIR POUR LA PERSONNE sous le numéro SAP818088627 avec effet au 12 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Délégation territoriale du Morbihan
Animation territoriale de santé

ARRETE du 26 avril 2016 portant création d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
d'infirmiers BRIENDO-LE BRAZIDEC à Saint-Avé

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.4381-25 à R.4381-88 et L.431-1 à L.4314-6 relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière de profession libérale ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Olivier de CADEVILLE directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du directeur régional de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC- KABOUCHE directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BRIENDO-LE BRAZIDEC du 02/12/2015 et enregistrés au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes ;

ARRETE

Article 1er : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BRIENDO-LE BRAZIDEC » est constituée de :

- Monsieur Aurélien BRIENDO, né le 10/09/1981, demeurant 14, lotissement du Couëdic à PLESCOP ;
- Monsieur Gwendal LE BRAZIDEC, né le 23/06/1988, demeurant 12, rue Monseigneur de Pancemont à VANNES.

Article 2 : La SELARL BRIENDO-LE BRAZIDEC est inscrite sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée des infirmiers du département du Morbihan sous le n° 4.

Article 3 : Le siège social de la SELARL BRIENDO-LE BRAZIDEC est situé :
19, rue du Général De Gaulle – 56890 SAINT-AVE.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation, au nombre et à la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 avril 2016

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle Santé Environnement

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2015 et autorisant l'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (Quiberon)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 30 décembre 2015 portant interdiction d'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (Quiberon) ;

Considérant que la personne responsable de la piscine a remplacé le bain à remous initial par un nouveau bassin, adapté à un usage collectif et équipé d'une filière de traitement complète et fonctionnelle ;

Considérant les résultats d'autosurveillance du bain à remous nouvellement installé, réalisés depuis le 1^{er} avril 2016 par le responsable de la piscine, attestant de la conformité des paramètres physico-chimiques réglementés ;

Considérant que les mesures correctives mises en œuvre par le responsable de la piscine garantissent une utilisation du bain à remous sans risque sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Le bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa, situé avenue des Marronniers - Pointe du Goulvars - 56170 Quiberon, est autorisé d'accès à des fins de baignade à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bain à remous.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôtel Ibis Thalassa par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant interdiction d'utilisation du bain à remous est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

MIN 2016/8

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- N°1 – Patrick DAVIGNON
- N°2 – Serge PICART

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources, des
Compétences et de la Doctrine d'Emploi,

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
 VU le Code de justice administrative ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
 VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail du 2 mai 2016 au 13 mai 2016 inclus de 0 à 24 heures ;
 Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 2 mai 2016 au 13 mai 2016 inclus de 0 à 24 heures.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 1 chef de colonne – Groupement de Lorient,

- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- 1 chef de groupe – agglomération Lorient
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d’encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

			EFFECTIFS SPPNO		POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
	SEMAINE	NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
	SEMAINE	NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
	SEMAINE	NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
	SEMAINE	NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d’astreinte est autorisé à augmenter l’effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d’assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d’appels 18/112, l’engagement des secours ou l’orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l’activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction

des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	NUIT	OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	NUIT	OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 avril 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Préfet

Gilles DUFEIGNEUX

Thomas DEGOS

ARRETE

**Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe
Au titre de l'année 2016**

LE PREFET du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 18 février 2016,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Daniel HUCHET

Article 2 : Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Vannes, le 5 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Gilles DUFEIGNEUX

Romain DELMON



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 22 avril 2016 d'Aide- Médico-Psychologiques

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 4 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 22 avril 2016
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE -Avis de recrutement par concours interne sur titres de cadre de santé paramédical en date du 22 avril 2016

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, l'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes de cadre de santé paramédical filière infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, être titulaire du diplôme de cadre de santé et ayant accompli, au 1^{er} janvier 2016, année de concours, au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers de candidature sont constitués :

- une demande écrite à concourir faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre mentionnant les emplois occupés et les actions de formation suivies,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- la copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme des documents,
- la copie du diplôme d'infirmier pour les agents contractuels
- copie d'une pièce d'identité

devront être adressés **impérativement par la poste***, **le cachet de la poste faisant foi**, dans le délai d'un mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Management
Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 22/04/2016

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0091 du 12/04/2016
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Camoël (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0011 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camoël (Morbihan) en date du 16/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Camoël, Morbihan, depuis le 16/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Camoël, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0011 du 16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camoël (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Camoël, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Camoël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0092 du 12/04/2016
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Moréac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0378 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) en date du 07/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Moréac, Morbihan, depuis le 07/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moréac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0378 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Moréac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0093 du 12/04/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Nivillac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Nivillac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Nivillac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Nivillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0094 du 12/04/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Ploeren (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ploeren, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Ploeren, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ploeren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLE

**Arrêté n°ZPPA-2016-0095 du 12/04/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Plouhinec (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouhinec, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Plouhinec, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600227W
sis à PLOËRMEL 56800**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Madame Marie-Noëlle HAVARD daté du 12 avril 2016, m'informant de sa cessation d'activité le 31 mars 2016 sans présentation de successeur et la radiation du fonds de commerce annexe du registre du commerce et des sociétés publiée le 15 avril 2016 au BODACC B 075/2016-annonce 1088.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600227W sis à PLOËRMEL à compter du 22 avril 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 22 avril 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

signé

V. Tillet



**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**